

This is a letter addressed to the Secretary-General:

[Original text: English]

New York, 5 May 1947

His Excellency, Mr. Trygve Lie

Secretary-General

United Nations

Lake Success, New York.

Your Excellency:

In view of the fact that the Palestine problem is now being discussed by the United Nations, we hereby apply to your Excellency that the Arab Higher Committee, which is the body representing the Arabs of Palestine, may be permitted to attend, through its representatives, the deliberations, and be heard on this problem.

Yours faithfully,

(Signed) Emil GHOURI

Secretary

Palestine Arab Delegation

The PRESIDENT: As far as I can see, the two amendments and the three proposals submitted to the General Assembly this morning are similar in character and substance. In order to facilitate the business of this Assembly, I ask the five delegations which have submitted these proposals to consult with each other during the lunch period to produce a single text upon which we can vote when the appropriate time comes. I hope that this will take place this afternoon.

We shall now adjourn until 2.30 p.m.

The meeting rose at 1.05 p.m.

SEVENTY-FIFTH PLENARY MEETING

Held in the General Assembly Hall at Flushing Meadow, New York, on Monday, 5 May 1947, at 2.30 p.m.

President: Mr. O. ARANHA (Brazil).

17. Continuation of the discussion on the report of the General Committee (document A/299)

The PRESIDENT: I shall ask the Executive Assistant to the Secretary-General to read a resumé of the communications which we have received.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General): The resumé is very brief. The Jewish Agency for Palestine, New York, requests authorization for the Agency to attend meetings of the present session of the General Assembly to participate in the discussions.

The Zionist Organization of America, New York, requests that the proposal for solution of the Palestine question should be brought before the present session of the General Assembly.

The Hebrew Committee of National Liberation, Washington, D. C., requests that Hebrew

Le Secrétaire général a reçu en outre la lettre suivante:

[Texte original en anglais]

New-York, 5 mai 1947

A S. E. M. Trygve Lie,

Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies,

Lake Success, New-York.

Monsieur le Secrétaire général,

La question de Palestine faisant actuellement l'objet des délibérations des Nations Unies, nous demandons par les présentes à Votre Excellence d'autoriser le Haut Comité arabe, organisme qui représente les Arabes de Palestine, à assister aux délibérations par l'intermédiaire de ses représentants, et à être entendu sur cette question.

Veuillez agréer, etc. . . .

(Signé) Emil GHOURI

Secrétaire

Délégation arabe de Palestine

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Autant que je puisse m'en rendre compte, les deux amendements et les trois propositions soumis ce matin à l'Assemblée générale sont semblables quant au caractère et quant au fond. Pour faciliter le travail de l'Assemblée, je demande aux cinq délégations qui ont présenté ces propositions de se réunir pendant l'heure du déjeuner pour établir un texte unique sur lequel nous pourrions voter le moment venu; j'espère que ce moment viendra cet après-midi.

Nous allons lever la séance pour la reprendre à 14 h. 30.

La séance est levée à 13 h. 05.

SOIXANTE-QUINZIEME SEANCE PLENIERE

Tenue dans la salle de l'Assemblée Générale à Flushing Meadow, New-York, le lundi 5 mai 1947, à 14 h. 30.

Président: M. O. ARANHA (Brésil).

17. Suite de la discussion du rapport du Bureau (document A/299)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demanderai au Chef de cabinet du Secrétaire général de donner lecture d'un résumé des communications que nous avons reçues.

M. CORDIER (Chef de cabinet du Secrétaire général) (*traduit de l'anglais*): Le résumé est très bref. L'Agence juive de Palestine, à New-York, demande que l'Agence soit autorisée à assister aux séances de la session actuelle de l'Assemblée générale pour prendre part aux discussions.

L'Organisation sioniste d'Amérique, à New-York, demande que la proposition faite en vue de donner une solution à la question de la Palestine soit portée devant la session actuelle de l'Assemblée générale.

Le Comité hébraïque de libération nationale, à Washington, D. C., demande que des déléga-

national delegations should be granted a seat at the present session of the General Assembly.

We have a second letter from the Hebrew Committee of National Liberation which urges Mr. Aranha and the members of the General Committee to allow Hebrew participation in the deliberations of the United Nations on Palestine.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) : The Colombian delegation, from the very beginning has been in favour of ensuring to all parties interested in the Palestine question the possibility of a fair and equitable hearing by the proper organs of the General Assembly at the opportune moment. We have believed from the outset that we would be disregarding our obligations under the Charter and the very reason for our being here if we failed to ensure that possibility to one of the parties most directly concerned.

We have not held before and we do not hold now as decisive—and not even of substantial importance—the fact that such parties should be heard at the plenary meetings of the General Assembly as initially proposed by the Polish delegation, or at the Political Committee as is suggested by the report under discussion. What we do hold essential, as an important act of justice, is that this Assembly should recognize clearly and definitely the right of those parties to be guaranteed a fair hearing by the representatives of all the countries represented at this special session. To our mind the Polish proposal has a rather restricted sense and, moreover, it is liable to raise new questions on the interpretation of our rules of procedure which, being so new, so complicated, and to some of us not fully known as yet, have caused so much unnecessary discussion at the beginning of our work.

On the other hand, it is our opinion that the proposals made by the Argentine and Chilean delegations satisfactorily meet all the aspects of the question and offer a fortunate amalgamation of the points raised by the delegations of the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Uruguay and Yugoslavia and those implied in the General Committee's report. In view of that fact, and of our wish to co-operate with the Assembly in seeking a broad agreement on certain questions, I had the pleasure and the privilege of discussing the matter with the representatives of Argentina, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Uruguay, Yugoslavia, and Chile, and we have agreed on a text which includes all the proposals under discussion and satisfies all the conflicting points of view.

The proposal which I am going to read is presented by those five delegations and has also the support of my own delegation; moreover, I

tions nationales hébraïques soient autorisées à siéger à la session actuelle de l'Assemblée générale.

Nous avons reçu une seconde lettre du Comité hébraïque de libération nationale qui insiste auprès de M. Aranha et des membres du Bureau en faveur d'une participation hébraïque aux délibérations de l'Organisation des Nations Unies sur la Palestine.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*) : Dès le premier jour, la délégation colombienne a été d'avis que l'on donne à toutes les parties intéressées à la question de la Palestine la possibilité de se faire entendre par les organes qualifiés de l'Assemblée générale, dans des conditions d'impartialité et d'équité. Nous avons soutenu dès le début que ce serait méconnaître les obligations découlant pour nous de la Charte et la raison même de notre présence ici, que de ne pas assurer cette possibilité à l'une des parties les plus directement intéressées.

Nous n'avons jamais accordé et nous continuons à ne pas accorder une importance décisive, ou même une importance matérielle, au fait que ces parties seraient entendues aux séances plénières de l'Assemblée générale, comme l'avait proposé à l'origine la délégation polonaise, ou à la Commission politique comme le suggère le rapport que nous sommes en train de discuter. Ce que nous tenons pour indispensable, parce que c'est pour nous un acte de justice qui importe, c'est que l'Assemblée reconnaisse clairement et nettement le droit de ces parties à avoir la garantie qu'elles seront entendues impartialement par les délégués de tous les pays représentés à la session extraordinaire actuelle. A notre avis, la proposition polonaise à un sens plutôt restrictif et, en outre, elle est susceptible de soulever de nouvelles questions sur l'interprétation de notre règlement intérieur qui, parce qu'il est si nouveau, si compliqué et, pour certains d'entre nous, encore si imparfaitement connu, a suscité tant de discussions inutiles au début de nos travaux.

D'autre part, nous estimons que les propositions des délégations de l'Argentine et du Chili tiennent compte d'une manière satisfaisante de tous les aspects de la question et offrent une heureuse synthèse des points soulevés par les délégations de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie, et de ceux qui sont implicitement contenus dans le rapport du Bureau. Cela étant, et dans notre désir de coopérer avec l'Assemblée dans la recherche d'un large accord sur certaines questions, j'ai eu le plaisir et le privilège de discuter la question avec les représentants de l'Argentine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de l'Uruguay, de la Yougoslavie et du Chili, et nous nous sommes mis d'accord sur un texte qui contient toutes les propositions en discussion et concilie tous les points de vue divergents.

La proposition que je vais lire est présentée par ces cinq délégations et a également l'appui de ma propre délégation; j'ai eu, en outre, le

have had the pleasure of hearing several other delegations recommend it as an equitable solution. I am very glad to have been instrumental in this agreement, and it has simply been accidental that I happen to be the one charged to present this proposal to you. I was on the list of speakers and I am very pleased to be able to bring this solution to you. Before reading the proposal, I wish to commend very highly the cordial, conciliatory way in which the five delegations which presented the original points have agreed on a joint proposal.

The joint resolution submitted by the delegations of Chile, Uruguay, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Yugoslavia and Argentina (document A/305), reads as follows:

"The General Assembly resolves

"1. That the First Committee grant a hearing to the Jewish Agency for Palestine on the question before the Committee;

"2. To send to that same Committee for its decision those other communications of a similar character from the Palestinian population which have been received by this special session of the General Assembly or may later be submitted to it."

I wish to warmly recommend to the Assembly the approval of this proposal. It would be a very fine thing if we could terminate our first week of work with the completion, by unanimity if possible, of the first stage of our work, and if we could recommend to refer to the First Committee the duty of initiating the task of preparing a solution for the Palestinian question.

Mr. BELT (Cuba) (*translated from Spanish*): I am going to be extremely brief. But for the ambiguity, vagueness and timidity of the General Committee's resolution, we should now have reached an agreement.

I blame myself for the discussion having been postponed, as it was I who asked for the adjournment of the Assembly the other day.

I never believed that the representatives would have devoted their Sunday to formulating proposals and preparing speeches. I understand that it was a mistake on my part to ask for the adjournment of the Assembly.

Now, however, I think I am interpreting the feelings of the majority in saying that we shall all agree, sooner or later, that it would not be fair for the Assembly to make any recommendation concerning the problem submitted for our consideration, without listening to both parties, and without allowing the two parties to the dispute to put forward, clearly and fully, all their arguments about so important a question.

We all, or nearly all, agree in this matter. We differ, however, with regard to the way in which

plaisir d'entendre plusieurs autres délégations la recommander comme constituant une solution équitable. Je suis très heureux d'avoir contribué à cet accord et c'est tout fortuitement que je me trouve être chargé de vous la présenter. Je figurais sur la liste des orateurs et je suis très heureux de pouvoir vous apporter cette solution. Avant de la lire, je tiens à faire un haut éloge de l'esprit de cordialité et de conciliation dont les cinq délégations qui avaient présenté les points primitifs ont fait preuve en se mettant d'accord sur une proposition conjointe.

La résolution conjointe présentée par les délégations du Chili, de l'Uruguay, de la République socialiste soviétique de Biélorussie; de la Yougoslavie et de l'Argentine (document A/305) est la suivante:

"L'Assemblée générale décide

"1. De conseiller à la Première Commission d'entendre l'Agence juive de Palestine sur la question soumise à l'examen de la Commission;

"2. De remettre à la décision de ladite Commission toutes autres communications de même nature émanant de la population de Palestine, déjà reçues par l'Assemblée générale au cours de la présente session extraordinaire, ou qui pourraient, par la suite, lui être présentées."

Je désire recommander vivement cette proposition à l'approbation de l'Assemblée. Ce serait un très beau résultat si nous pouvions terminer notre première semaine de travail par la conclusion, si possible à l'unanimité, de la première phase de notre tâche, et si nous pouvions recommander de donner mission à la Première Commission de commencer à entreprendre la préparation d'une solution à la question palestinienne.

M. BELT (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Je vais être très bref. Sans l'ambiguïté, l'imprécision et la timidité de la résolution du Bureau, nous serions actuellement parvenus à un accord.

Je suis responsable, et je m'en accuse, du retard apporté aux débats, puisque c'est moi qui ai, l'autre jour, demandé l'ajournement de l'Assemblée.

Je n'aurais jamais cru que les représentants consacraient leur dimanche à formuler des propositions et à préparer des discours. Je comprends que j'ai eu tort de demander l'ajournement de l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, je crois interpréter la pensée de la majorité en disant que nous serons tous tôt ou tard d'accord pour reconnaître qu'il serait injuste que cette Assemblée présentât une recommandation quelconque sur le problème soumis à notre examen, sans avoir écouté les deux parties, sans avoir permis aux deux parties adverses d'exposer avec clarté et en détail tous leurs arguments sur une question aussi importante.

Nous sommes tous, ou presque tous, d'accord sur ce point. Nous différons d'avis, cependant,

the representatives of the two parties should be heard.

Some think that this Assembly should hear them. I am not going to repeat the arguments against the General Assembly of the United Nations hearing the arguments of both parties.

In Article 9 of the Charter, it is clearly stated that this Assembly is constituted by the States Members of the Organization. That means that those who are not Member States cannot take part, in any way, in the discussions of this Assembly.

Nevertheless, I consider that the First Committee, and this is the view of the delegation of Cuba, should hear the representatives of the Jews and of the Arabs. To listen to one party only would be unjust, while it would be a great injustice not to hear either of them.

The delegation of Cuba wanted to submit a motion or, I should rather say, it submitted a motion and then withdrew it, because it did not wish to prolong the discussion any further. The proposal was the following:

"That all communications addressed to the President of the General Assembly by the various Arab and Jewish agencies and organizations be transmitted to the First Committee for its information and action. That the First Committee be instructed to allow the representatives of the Arabs and Jews of Palestine to appear and express their points of view and arguments before the said Committee at a time to be appointed by it".

In order not to prolong or extend the discussion further, I withdrew the proposal and supported the proposal put forward jointly by the delegations of Chile, Uruguay, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Yugoslavia and Argentina, as I considered that it would enable us to start discussing this important problem sooner.

I do not think we have the right to keep the whole world waiting on this question, by discussing something so trivial as which of the organs of this Assembly should hear the two parties to the dispute.

For these reasons I support that proposal (document A/305), on the understanding that the First Committee will not only hear the Jewish Agency for Palestine, but the Arab representatives as well. Anything else would be an injustice.

The PRESIDENT: I now recognize the representative of Australia.

Colonel HODGSON (Australia): Mr. President, in view of the developments which took place this morning, I do not desire to speak at this time.

Mr. PALZA (Bolivia) (*translated from Spanish*): I believe that the most effective contribution to the solution of the problem at the present stage is brevity; and I promise you to be brief. I am anxious, however, to reconcile brevity with

sur la manière dont il faudra entendre les représentants des deux parties.

Les uns considèrent que c'est cette Assemblée qui doit les entendre. Je ne vais pas répéter les arguments qui s'opposent à ce point de vue

L'Article 9 de la Charte dit clairement que cette Assemblée est composée des Etats Membres de l'Organisation. Cela signifie que ceux qui ne sont pas des Etats Membres ne peuvent en aucune manière participer aux débats de cette Assemblée.

Toutefois, je considère, et tel est l'avis de la délégation cubaine, que la Première Commission doit entendre les représentants des Juifs et ceux des Arabes. N'écouter qu'une seule partie serait injuste, et il serait tout aussi injuste de n'en écouter aucune.

La délégation cubaine désirait présenter une motion ou, plutôt, elle a présenté une motion et l'a retirée précisément pour ne pas prolonger ces débats outre mesure. Voici quelle était cette motion:

"Toutes les communications adressées au Président de l'Assemblée générale par les différentes institutions et organisations arabes et juives seront renvoyées à la Première Commission qui en prendra connaissance et leur donnera la suite qui convient. La Première Commission aura pour instructions de permettre, lorsqu'elle le jugera opportun, aux représentants des Arabes et des Juifs de Palestine, de comparaître devant elle et de lui exposer leurs points de vue et leurs arguments."

Pour ne pas prolonger ni retarder outre mesure ces débats, j'ai retiré cette proposition et j'appuie la proposition présentée conjointement par les délégations du Chili, de l'Uruguay, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Yougoslavie et de l'Argentine, parce que je considère qu'elle nous permettra de gagner du temps pour aborder la discussion d'un problème si important.

Je crois que nous n'avons pas le droit de maintenir le monde entier dans l'expectative à ce sujet, en discutant quelque chose d'aussi futile que de savoir lequel des organes de cette Assemblée doit entendre les deux parties en litige.

Pour ces raisons, j'appuie cette proposition (document A/305) étant entendu que la Première Commission entendra non seulement l'Agence juive de Palestine, mais également la représentation arabe. Toute autre solution serait une injustice.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Australie.

Colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, en raison des faits qui se sont produits ce matin, je ne désire pas prendre la parole maintenant.

M. PALZA (Bolivie) (*traduit de l'espagnol*): Je crois que le meilleur moyen de contribuer à la solution du problème tel qu'il se présente actuellement, est d'être bref, et je vous assure que je le serai. Mais il convient de concilier la

the right, derived from the Charter itself, of equal opportunity for all countries, large or small, to give their votes and their opinions here, and accordingly I wish to explain my country's position with regard to the so-called Palestine problem.

My country is and has been in agreement with the conditions governing the convening of this special session of the Assembly, namely that its special and sole purpose is that of furnishing the elements of study in order that a conclusion may later be reached with regard to this problem.

Consequently, Bolivia understood that what was required at present was not the taking of any decision on the substance of the problem, but purely and simply to obtain all the evidence necessary for a decision.

It was on this understanding that the Bolivian delegation voted in favour of the first item of the provisional agenda recommended by the General Committee, in which the appointment of a special committee was proposed, and abstained with regard to the second item which proposed the declaration of Palestine's independence, as it felt that the declaration was one of the many roads which might be taken towards the solution of this problem, a solution which we desire in the depths of our hearts.

But, as regards the specific point at issue, my delegation—which is speaking in the name of Bolivia—thinks that the fullest hearing should be given to any statement which it is desired to make before the United Nations by all who are interested in or affected by the problem of Palestine. As to where they should be heard, my delegation does not even raise the question whether it should be in the Assembly itself or in one of its organs. The delegation of Bolivia believes that the truth should be valued for its own sake, and not on account of the place where it is spoken. Consequently, it agrees, as regards procedure, that the statements should be heard in the Political Committee and that all documents necessary to clarify the problem should be submitted there.

In putting forward this point of view, the Bolivian delegation is adhering strictly to the terms of the Charter. Those who have read the Charter with care—and all the representatives who are listening to me have done so many times—have realized that the Assembly was constituted in a form which may be called nuclear; a central body and subsidiary—as the Charter itself calls them—or dependent organs. These subsidiary or dependent organs have the specific function of facilitating the work of the Assembly in solving the complex problems which present themselves.

Consequently, the Bolivian delegation, taking its stand on that principle, or on that practical or procedural point of view, supports the joint proposal under consideration (document A/305), to the effect that the Political Committee, or such other body as the Assembly may decide upon, be made responsible for studying the problem so that

briefeté avec le droit que la Charte accorde à tous les pays, grands et petits, de venir ici exprimer leur opinion et participer aux décisions; j'exposerai par conséquent l'attitude de mon pays à l'égard de ce qu'on appelle le problème palestinien.

Mon pays est, bien entendu, et a toujours été d'accord sur les conditions auxquelles cette session extraordinaire de l'Assemblée a été convoquée, à savoir qu'elle a pour objet spécial et exclusif de réunir les éléments de travail permettant de parvenir par la suite à une solution de ce problème.

Par conséquent, la Bolivie entend qu'il s'agit actuellement, non de prendre une décision quelconque sur le fond du problème, mais purement et simplement de réunir tous les éléments d'appréciation.

C'est dans cet esprit qu'elle a voté en faveur du premier point de l'ordre du jour provisoire, approuvé par le Bureau, qui proposait la constitution d'une commission spéciale, et qu'elle s'est abstenue sur le second point qui proposait, lui, la déclaration de l'indépendance de la Palestine, car, à son avis, cette déclaration d'indépendance n'est qu'une des multiples voies que l'on pourrait emprunter pour arriver à la solution du problème, cette solution que nous appelons de tous nos vœux!

Mais, en ce qui concerne le point particulier qui nous occupe actuellement, ma délégation, qui parle au nom de la Bolivie, estime qu'il faudra donner l'audience la plus large à toutes les déclarations que désireront faire devant les Nations Unies ceux qui sont intéressés ou affectés par le problème palestinien. Quant à savoir où il faudra entendre ces déclarations, au sein de l'Assemblée elle-même ou au sein de l'un de ses organes, ma délégation ne soulève même pas cette question. Elle estime que la vérité vaut par elle-même et non par l'endroit où on l'exprime. Elle est par conséquent d'accord, en ce qui concerne la procédure à adopter, pour que les intéressés soient entendus par la Commission politique et pour que l'on présente à cette Commission tous les documents nécessaires pour faire la lumière sur le problème.

En adoptant cette position, la délégation de la Bolivie s'en tient strictement aux termes mêmes de la Charte. Ceux qui ont lu la Charte avec soin—et tous les représentants qui m'écoutent l'ont lue et relue bien des fois—se sont rendu compte du fait que l'Assemblée est constituée sous une forme pour ainsi dire nucléaire: un corps central et des organes subsidiaires, comme les appelle la Charte elle-même, ou qui lui sont rattachés par un lien de dépendance. Ces organismes subsidiaires ou subordonnés servent précisément à faciliter la tâche de l'Assemblée générale dans la solution des problèmes complexes qui lui sont soumis.

En conséquence, la délégation de la Bolivie, s'appuyant sur ce principe, ou plutôt sur cette méthode pratique de travail, approuve la proposition conjointe soumise à notre examen (document A/305), de charger la Commission politique ou tout autre organisme que l'Assemblée pourra désigner, de l'étude de ce problème,

it may be finally solved at the next session of the Assembly in September.

The Bolivian delegation came to the Assembly fully convinced that with regard to this problem all the documents must be submitted, and all the circumstances stated, and consequently, it came with the greatest willingness to become acquainted with every detail of the problem. In these circumstances it supports the view that the fullest hearing should be given to any who feel themselves to be affected by, or interested in this problem.

The views of the Government of Bolivia can be summed up in two points:

1. That this special Assembly should not specify the nature of the problem itself but should merely study it, and

2. That in order that this task of securing evidence for a decision may be fulfilled, the parties should have the greatest freedom to express their views, not necessarily before the Assembly itself, but before a body appointed by the Assembly.

The Bolivian delegation supports the joint resolution of five countries which is under consideration.

Mr. ZEINEDDINE (Syria): In the course of this long discussion on a question said to be one of mere procedure, none of the delegations of the Arab States has yet been heard, although I think it is to be conceded to each one of them that they should be considered as States most directly concerned with the problem before us.

Questions of substance have been dealt with, and many delegations here, and in the General Committee, have wandered into substantive questions and expressed views with regard to them. The Syrian delegation would like to reserve its right to take up such views whenever the real question is brought before the deliberations of this Assembly or the First Committee. We should like to confine ourselves to some clarifications about what has been said. We do not intend to go into questions of substance beyond those that have already been treated by the delegations which have spoken here.

The whole issue of hearing or not hearing the Jewish Agency was brought as a result of two affirmations, which are, in our mind, gratuitous: namely, that the Jewish Agency and other organizations should be heard in order to secure sufficient information and data. To support this view, two arguments were used. The first one is that when the item on the agenda was being discussed, the Arab delegations touched upon questions of substance. The second is that the Palestine Arab point of view has been represented here, and that the Assembly, therefore, wishes to hear the other point of view.

The first argument could have been relevant

afin de pouvoir lui donner une solution définitive à la prochaine session de l'Assemblée, en septembre.

La délégation de la Bolivie est venue à cette Assemblée, persuadée que tous les documents relatifs au problème devront être présentés et toutes les circonstances prises en considération; elle s'apprête donc à prendre connaissance, dans l'esprit le plus large, de tous les faits relatifs à la question. C'est pourquoi nous estimons qu'il convient d'accorder l'audience la plus complète à tous ceux qui estiment que ce problème les concerne ou les intéresse.

Voici, pour conclure, les deux points sur lesquels reposent la pensée et le sentiment du Gouvernement bolivien:

1. Au cours de cette session extraordinaire, l'Assemblée générale ne doit pas préciser le problème lui-même, mais simplement l'étudier, et,

2. Pour mener à bien cette tâche de rassemblement d'éléments d'appréciation, elle doit pouvoir donner l'audience la plus large, non pas forcément au sein de l'Assemblée elle-même, mais, aussi bien, devant un organisme désigné par l'Assemblée.

La délégation de la Bolivie appuie la résolution conjointe des cinq pays, qui a été soumise à notre examen.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Au cours de cette longue discussion sur une question qui n'est censée être que de pure procédure, aucune des délégations des États arabes ne s'est encore fait entendre, bien qu'il faille, à mon avis, concéder à chacun de ceux-ci qu'ils doivent être considérés comme les États les plus directement intéressés au problème dont nous sommes saisis.

On s'est occupé de questions de fond, et de nombreuses délégations, tant ici qu'au Bureau, se sont aventurées dans ces questions et ont exprimé leurs vues à leur sujet. La délégation syrienne tient à se réserver le droit de prendre elle aussi position chaque fois que la véritable question viendra en délibération devant la présente Assemblée ou la Première Commission. Nous voudrions pour l'instant nous borner à apporter certaines précisions à ce qui a été dit. Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans les questions de fond d'une manière plus approfondie que ne l'ont fait les délégations qui ont parlé ici.

Toute la question de savoir si l'on donnera ou non audience à l'Agence juive s'est trouvée posée à la suite de deux affirmations, toutes gratuites à notre avis: à savoir que l'Agence juive et d'autres organisations devraient être entendues pour qu'on puisse obtenir une documentation et des données suffisantes. À l'appui de ce point de vue, deux arguments ont été invoqués. Le premier est que les délégations arabes ont abordé des questions de fond au moment où l'on discutait la question inscrite à l'ordre du jour. Le second est que le point de vue des Arabes de Palestine a été représenté ici et que l'Assemblée désire, en conséquence, entendre l'autre point de vue.

Le premier argument aurait pu se justifier lors

when the item submitted for inclusion in the agenda by the Arab States was discussed, but unfortunately it was not carried, and the whole discussion in this General Assembly was clearly and definitely limited to questions of procedure. We should not, it has been said, try to solve the Palestine problem nor even hold a full discussion on it, but only examine in this special session how the Palestine problem should be solved.

When the Arab delegations were supporting their point of view, they were not discussing questions of substance. They were not discussing the elements of the problem. They were simply trying to put a description of the problem and its subject matter before the Assembly, so that the latter might decide whether it should be discussed or not. If there has been any discussion of substance which may influence the future decisions of the Assembly, it seems to me that far more has happened today in this regard than happened in previous meetings.

On the other hand, I do not think that the Zionist point of view has really lacked presentation to date. Many arguments have been advanced in favour of the Palestine mandate, particularly of that very article 4 which other delegations contest and which is the essence of the whole Palestine problem. It is the keystone which, once put into the arch, would keep the arch standing. It is the basis upon which the Palestine mandate is really being conceived and carried out. I repeat, it is article 4 of the mandate and its implications which are the very essence of the Palestine problem. That matter has been dealt with in a manner which was in fact applauded, if not in this room, at least in the meeting held last Saturday.

The second argument presented—and one which, to my mind, is completely unfounded—is that the Palestinian Arab point of view was presented here. The Syrian delegation, as well as delegations of other Arab States, does not represent the Palestinian Arabs. The Syrian delegation represents the Government of the Syrian Republic; unless it is to be implied that Palestine is within the confines of the Syrian Republic, we cannot say that we represent it in the least.

On this problem, the views of the Palestine Arabs are to a large extent different from those which the five Governments expressed and brought forward before this Assembly. Their point of view has not been expressed at all here.

What we as Arab States were dealing with was quite different from what the Palestinian Arabs would have had to say. I am not going to speak for the latter, but I should like to explain what the Arab States were dealing with, in what respect, and under what qualifications. In the first place, we were dealing with this question, as provided for under Article 79 of the Charter. The Charter recognizes that certain States "directly concerned", shall discuss and prepare possible trusteeship agreements for territories which may be placed under the trusteeship system. As

de la discussion du point que les Etats arabes avaient soumis pour inscription à l'ordre du jour; malheureusement, ce point n'a pas été accepté et toute la discussion, à l'Assemblée générale, a été clairement et nettement limitée à des questions de procédure. Nous ne devons pas, a-t-on dit, essayer de résoudre le problème palestinien, ni même avoir une discussion complète à son sujet, mais seulement examiner, au cours de la présente session extraordinaire, les moyens de le résoudre.

Lorsque les délégations arabes ont défendu leur point de vue, elles ne discutaient pas de questions de fond. Elles ne discutaient pas les éléments du problème. Elles essayaient simplement d'exposer devant l'Assemblée le problème et ses données afin que celle-ci pût décider s'il y avait lieu de le discuter ou non. S'il y a eu une discussion de fond susceptible d'influencer les décisions futures de l'Assemblée, il me semble que ce qui s'est produit aujourd'hui aille beaucoup plus loin à cet égard que ce qui a eu lieu lors des séances précédentes.

D'autre part, je ne crois pas que le point de vue sioniste ait vraiment manqué de représentants jusqu'à présent. De nombreux arguments ont été avancés en faveur du mandat sur la Palestine, et en particulier de cet article 4 que d'autres délégations contestent et qui est l'essence de tout le problème palestinien. C'est la clé de voûte qui, une fois posée, maintiendrait l'édifice. C'est la base même de la conception et de la mise en œuvre du mandat sur la Palestine. Je le répète, c'est l'article 4 du mandat et tout ce qu'il implique qui constitue l'essence même du problème palestinien. Cette question a été traitée d'une manière qui, en fait, a été applaudie, sinon dans cette salle, du moins au cours de la séance de samedi dernier.

Le second argument—qui, à mon avis, est dénué de tout fondement—est que le point de vue des Arabes de Palestine a été présenté ici. La délégation syrienne, pas plus que les délégations des autres Etats arabes, ne représente les Arabes de Palestine. La délégation syrienne représente le Gouvernement de la République syrienne; à moins de prétendre que la Palestine se trouve à l'intérieur des frontières de la République syrienne, nous ne pouvons dire que nous la représentons en quelque manière que ce soit.

Les Arabes de Palestine ont sur ce problème un point de vue qui diffère, dans une grande mesure, de ce que les cinq Gouvernements ont dit et fait valoir devant cette Assemblée. Leur point de vue n'a pas été le moins du monde exprimé ici.

Ce dont nous nous sommes occupés, en tant qu'Etats arabes, était entièrement différent de ce que les Arabes de Palestine auraient eu à dire. Je ne vais pas parler pour ces derniers, mais j'aimerais expliquer ce dont les Etats arabes se sont occupés, de quel point de vue et à quel titre. Tout d'abord, nous traitons la question que je vais aborder, telle qu'elle est prévue à l'Article 79 de la Charte. La Charte reconnaît que certains Etats "directement intéressés" discuteront et prépareront les accords de tutelle éventuels pour les territoires qui peuvent être

long as there is a possibility for such action, the point of view of the Arab States was relevant.

On the other hand, there is a point of far greater importance: we feel that there exists in Palestine a situation which was created by the mingling of the interests of the principal Allied and associated Powers after the First World War. And at San Remo, that very San Remo which some of the representatives mentioned here today, Palestine was placed under a mandate which, to our mind, is not justified. That situation should be examined, as provided for in the Charter; the mistake should be corrected and the situation readjusted in accordance with the principles and provisions of the Charter.

We were not trying to present the Arab point of view on Palestine but as Member States under the Charter, to readjust a situation which was, in our minds, contrary to the principles of the Charter; and to other principles. . . .

The PRESIDENT: I am very sorry, but I must call your attention to the fact that we are not discussing the problem of the Arab States here, but just considering the report of the General Committee. To date, I have given the Syrian delegation more scope than any other delegation, to put forward all kinds of explanations in the General Committee and in this Assembly. I know your criticisms, but I insist that the Chair has been most liberal and impartial.

Mr. ZEINEDDINE (Syria): Mr. President, I respectfully submit that I am dealing with this question in order to show the lack of foundation of the arguments used in favour of calling for another point of view before this Assembly or its Committees since we are not dealing with it from the Palestinian Arab point of view. I was trying to explain how we had dealt with it. I am not discussing the situation but merely referring to it.

It should not be inferred in any way that we look with the least misgiving to the gathering of relevant information on the problem before us; on the contrary, we should like to have all possible relevant and trustworthy information. In accordance with the Charter, such information should be gathered and used at the proper time and in the proper manner.

Therefore, we do not in the least wish to prejudge the question, nor do we admit that the question should in any way be prejudged. We do not wish to prevent any information from being brought out at the proper time; indeed, we are greatly interested in obtaining such information in order that it may be compared and that we may emerge from the mystification which has been created through various means

placés sous ce régime. Tant que cette action reste possible, le point de vue des Etats arabes demeure justifié.

D'autre part, il y a un point beaucoup plus important: nous avons l'impression qu'il existe en Palestine une situation qui est due à la communauté d'intérêts des principales Puissances alliées et associées, qui s'est manifestée après la première guerre mondiale. Et à San-Remo, à ce même San-Remo que certains représentants ont évoqué ici aujourd'hui, la Palestine a été placée sous un mandat que nous ne trouvons pas justifié. Cette situation devrait être examinée comme la Charte le prévoit; l'erreur commise devrait être rectifiée et la situation rétablie conformément aux principes et aux dispositions de la Charte.

Nous n'essayons pas en ce moment d'exposer le point de vue arabe sur la Palestine, mais, en tant qu'Etat Membre et conformément à la Charte, de réajuster une situation qui, selon nous, est contraire aux principes de la Charte et à d'autres principes. . . .

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je regrette vivement, mais je dois vous rappeler que nous ne discutons pas ici le problème des Etats arabes: nous examinons simplement le rapport du Bureau. Jusqu'à présent, j'ai donné à la délégation syrienne plus de latitude qu'à n'importe quelle autre délégation pour donner des explications de toute sorte devant le Bureau et devant l'Assemblée. Je connais vos critiques, mais je dois déclarer hautement que la Présidence s'est montrée extrêmement libérale et impartiale.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je ferai respectueusement observer que si je traite cette question, c'est pour montrer le manque de fondement des arguments destinés à permettre d'exprimer un autre point de vue sur cette question devant cette Assemblée ou ses Commissions, étant donné que nous ne la considérons pas du point de vue des Arabes de Palestine. J'essayais d'expliquer comment nous l'avions traitée. Je ne discutais pas la situation, j'y faisais simplement allusion.

Il ne faudrait aucunement en déduire que nous éprouvons la moindre appréhension à l'idée que des renseignements pertinents seront recueillis sur le problème dont nous sommes saisis; au contraire, nous désirerions avoir tous les renseignements pertinents et dignes de foi qu'il est possible de réunir. Conformément à la Charte, cette documentation devrait être rassemblée et utilisée au moment propice et de la manière appropriée.

C'est pourquoi nous ne désirons nullement préjuger la question et nous n'admettons pas non plus que la question soit préjugée de quelque manière que ce soit. Nous ne voulons empêcher aucun renseignement d'être produit au moment voulu; nous avons en vérité un vif intérêt à obtenir ces renseignements, pour que l'on puisse les confronter et en finir avec la confusion créée par la propagande sous diverses formes, par les

of propaganda, personal contacts, and the like. We should like the problem to be put very clearly by all sides, so that there may be a complete hearing on this question.

But the question before us is not solely one of information to be gathered, as the Polish-Czechoslovak proposal pretends. It goes far beyond that. It goes to the extent of dealing with the problem of Palestine and prejudging it by deciding upon the distinctive and particular character of an agency established by virtue of the very mandate which is contested. A great deal of argumentation has been heard in connexion with that proposal.

We have been referred to Article 71 of the Charter, which reads as follows:

"The Economic and Social Council may make suitable arrangements for consultation with non-governmental organizations which are concerned with matters within its competence. Such arrangements may be made with international organizations and, where appropriate, with national organizations after consultation with the Member of the United Nations concerned."

There has been a tendency to find some explanation to justify application of Article 71 to organs other than the Economic and Social Council.

In refutation of this point of view, I need add nothing to what has already been said by the representative of the United States. He has referred to Articles 2, 32, 35 and, in particular, to Article 10. It seems to me that Article 71 is the exception confirming the general rule that, in the deliberations and procedure of the United Nations—and particularly in procedure—the arrangement suggested can be applied only to the Economic and Social Council, and not to other organs, because it is specifically stated that only States may take part in the discussions of other bodies.

However, let us now assume, for the sake of argument, that Article 71 applies to the particular situation before us. Is the organization in question an international or a national organization? In so far as the provisions of the Charter are concerned, in what category should we classify it? If it is an international organization, why is it national in aim? Why does it receive the unique function under the mandate of advising and co-operating with the Administration of Palestine in economic and social matters,¹ and why should its function cease when that Administration feels that the organization and its method of work are not in accord with the views and decisions of the mandatory Power, under the control of which the organization is working?

If it is a national organization or, as has been said, a public body—and a public body is always national, concerned with a particular State or government—there should be consultation with the mandatory Power itself, because the latter

¹ Article 4 of the mandate for Palestine.

contacts personnels et autres procédés analogues. Nous aimerions que le problème fût clairement posé par toutes les parties, afin que la cause puisse faire l'objet d'une présentation complète.

Mais la question que nous examinons ne consiste pas uniquement à réunir des informations, comme le prétend la proposition polono-tchécoslovaque. Elle va bien au delà. Elle va jusqu'à traiter le problème palestinien et à en préjuger la solution en décidant du caractère distinctif et particulier d'une agence créée en vertu d'un mandat contesté. On a beaucoup argumenté à propos de cette proposition.

On nous a renvoyés à l'Article 71 de la Charte, qui est ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation."

On a eu tendance à chercher à justifier par diverses explications l'application de l'Article 71 à des organes autres que le Conseil économique et social.

Pour réfuter ce point de vue, je n'ai rien à ajouter à ce qui a déjà été dit par le représentant des Etats-Unis. Il s'est reporté aux Articles 2, 32, 35 et, en particulier, à l'Article 10. Il me semble que l'Article 71 est l'exception qui confirme la règle générale suivant laquelle, dans les délibérations et dans la procédure de l'Organisation des Nations Unies—particulièrement dans sa procédure—le système indiqué ne peut s'appliquer qu'au Conseil économique et social et non à d'autres organismes, parce qu'il est bien spécifié que seuls des Etats peuvent prendre part aux discussions des autres organismes.

Supposons, toutefois, pour les besoins de la discussion, que l'Article 71 s'applique à la situation particulière devant laquelle nous nous trouvons. L'organisation en question est-elle une organisation internationale ou nationale? Dans quelle catégorie, eu égard aux dispositions de la Charte, devons-nous la classer? Si son caractère est international, pourquoi ses buts sont-ils d'ordre national? Pourquoi l'unique fonction qui lui est assignée aux termes du mandat est-elle de donner des avis à l'Administration de la Palestine et de coopérer avec elle dans toutes questions économiques et sociales¹, et pourquoi sa fonction doit-elle cesser quand l'Administration estime que l'organisation et sa méthode de travail ne sont pas conformes aux vues et aux décisions de la Puissance mandataire, sous le contrôle de laquelle elle opère?

Si elle est une organisation nationale ou, comme il a été dit, un organe public—et un organe public est toujours national, son activité ayant trait à un Etat ou à un Gouvernement particulier—on devrait entrer en consultation

¹ Article 4 du mandat pour la Palestine.

part of Article 71 would then apply; it states that in the case of such organizations the Member of the United Nations concerned should be consulted.

In fact, it is very difficult to decide what the nature of this organization is. It is national, international, governmental, non-governmental; international and at the same time national in aim, and it can combine all possible kinds of paradoxes without ever falling within the purview of the provisions of the Charter.

We have been told that such organizations have not been heard before in the Assembly—or in committee, which is practically the same thing—because the experience of the United Nations has been too brief and too limited to provide sufficient precedents for the formulation of a general rule.

In answer, I might say that the Palestine mandate existed under the League of Nations. Did the Jewish Agency have any particular status in relation to the League of Nations itself? Its status was only in relation to the mandatory Power; it had no international status of any kind, no right to be present or to participate in the deliberations or discussions of any organs of the League.

Reference has been made to Article 80 of the Charter, which states that, until trusteeship agreements have been concluded, “. . . nothing in this Chapter shall be construed in or of itself to alter in any manner the rights whatsoever of any States or any peoples or the terms of existing international instruments to which Members of the United Nations may respectively be parties”.

As to existing international instruments, you have before you the text of the Palestine mandate. However, the latter is founded on Article 22 of the Covenant of the League of Nations, which is similar to a constitutional law in regard to all mandates. We have insistently asked that Article 22, and particularly paragraph 4 thereof, should be distributed to the Members, so that they might have it before them for comparison. Until now, however, that has not been done, and I shall therefore have to read the text. Article 22, paragraph 4, which is at the basis of the question, reads as follows:

“Certain communities formerly belonging to the Turkish Empire have reached a stage of development where their existence as independent nations can be provisionally recognized subject to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory until such time as they are able to stand alone. The wishes of these communities must be a principal consideration in the selection of the Mandatory.”

avec la Puissance mandataire elle-même, car c'est la dernière partie de l'Article 71 qui serait applicable, aux termes de laquelle, dans le cas d'organisations de ce genre, le Membre intéressé des Nations Unies doit être consulté.

En fait, il est extrêmement difficile de se prononcer sur la nature de cette organisation. Elle est nationale, internationale, gouvernementale, non gouvernementale, à la fois internationale et nationale par ses buts, et peut combiner tous les paradoxes possibles sans jamais tomber sous le coup des dispositions de la Charte.

On nous a dit que des organisations de ce genre n'avaient jamais été, jusque là, entendues devant l'Assemblée—ni en commission, ce qui pratiquement revient au même—parce que l'expérience de l'Organisation des Nations Unies est encore trop brève et trop limitée pour fournir des précédents permettant de formuler une règle générale.

En réponse, je puis dire que le mandat pour la Palestine était en vigueur sous le régime de la Société des Nations. Est-ce que l'Agence juive avait un statut particulier quelconque par rapport à la Société des Nations elle-même? Elle n'avait de statut qu'en relation avec la Puissance mandataire; elle n'avait aucun statut international d'aucune sorte, aucun droit d'être présente ou de participer aux délibérations ou aux discussions d'aucun organisme de la Société des Nations.

On a fait allusion à l'Article 80 de la Charte qui déclare que, jusqu'à ce que des accords de tutelle aient été conclus “aucune disposition du présent Chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties”.

Pour ce qui est des instruments internationaux existants, vous avez devant vous le texte du mandat pour la Palestine. Or, ce dernier repose sur l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations qui, à l'égard de tous les mandats, peut être assimilé à une loi constitutionnelle. Nous avons demandé avec insistance que le texte de l'Article 22, et particulièrement celui de son paragraphe 4, soit communiqué aux Membres de l'Assemblée, pour qu'ils puissent l'avoir sous les yeux aux fins de comparaison. Cependant, à l'heure actuelle, cela n'a pas été fait et je devrai donc vous le lire. Le paragraphe 4 de l'Article 22, qui est à la base même du problème, est ainsi conçu:

“Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.”

Where are the wishes of these peoples, as a nation, recognized under that paragraph? According to the last proposal, they are relegated to a committee for decision. What about those organizations which have not been mentioned? A decision is to be taken here, particularly in so far as giving one of them some form of recognition or particular status.

This is no longer a question of seeking information. We want to obtain as much real information as it is possible to obtain at every possible moment. But why differentiate between the representatives of one people and the representatives of another? Is it because the Arabs of Palestine, according to paragraph 4 of Article 22, are recognized as an independent nation, whose wishes are to be a principal consideration governing the selection of the mandatory, a nation constituting two-thirds of the population of Palestine? Or shall we simply look at article 4 of the mandate, which affords that possibility to one organization only, and which gives it a particular status?

By taking such a decision, we would be prejudging the whole question. Our delegation stated that it wished the mandate to be terminated. It was decided that this question could not be discussed. We would now be keeping the essence of the mandate, which we are trying to discuss, by accepting a proposal such as the one before us. I am sure that such a prejudgment of a question for which fair treatment is desired, is a matter which should be carefully reconsidered in its real light, and not in the light of a hasty solution which does not give careful consideration to the implications which may be involved in such a situation.

It has been said that we should not discuss the Palestine problem because this would create difficulties, because the question would be thrown so wide open that it would have repercussions in many parts of the world. Does not this prejudgment of the question have repercussions for which we should all feel a sense of responsibility? It is a responsibility of which my Government, above any other, would very much like to be relieved.

Of course, I can understand to a large extent the solicitude which some delegations have for this particular problem and the way in which the question is presented in the proposal which originated from the Polish delegation. The representative of Poland was kind enough to state his reasons for submitting his proposal. I believe he said that fifty per cent of the displaced persons, or rather of the persons who have taken the trouble to displace themselves, speak the Polish language.

Of course we can appreciate such a feeling. We Syrians, Palestinians, or Lebanese count approximately one-fourth of our population as emi-

Où sont-ils, les vœux de ces populations reconnues, aux termes de ce paragraphe, comme formant une nation? Selon la dernière proposition, on les renvoie à une commission, pour décision. Mais ces organisations qui n'ont pas été mentionnées, qu'en advient-il? Il faut prendre une décision ici, et cela spécialement pour reconnaître l'une d'entre elles sous une forme ou une autre, ou lui accorder un statut particulier.

Il ne s'agit plus de chercher à obtenir des renseignements. Nous désirons nous procurer autant de renseignements valables qu'il est possible d'en obtenir à n'importe quel moment. Mais pourquoi établir des différences entre les représentants d'un peuple et ceux d'un autre? Est-ce parce que, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 22, les Arabes de la Palestine sont reconnus comme formant une nation indépendante, dont les vœux doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire, une nation qui représente les deux tiers de la population de la Palestine? Ou bien allons-nous simplement considérer l'article 4 du mandat, qui n'accorde cette possibilité qu'à une seule organisation et qui donne à celle-ci un statut particulier?

En prenant une telle décision, nous préjugeons toute la question. Notre délégation a déclaré qu'elle désirait la fin du mandat. On a décidé que cette question ne pourrait être discutée. Nous conserverions maintenant l'essence même du mandat, que nous essayons de mettre en question, en acceptant une proposition de la nature de celle qui nous est soumise. Je suis sûr que pareille façon de préjuger une question, que l'on désire voir traiter d'une manière équitable, devrait être examinée à nouveau soigneusement et sous son vrai jour, et non à la lumière d'une solution hâtive qui ne tient pas soigneusement compte des incidences possibles d'une telle situation.

On a dit que nous ne devrions pas discuter le problème de la Palestine parce que cela provoquerait des difficultés, parce que la question se trouverait étalée en public de telle sorte qu'elle entraînerait des répercussions dans de nombreuses parties du monde. Est-ce que cette façon de préjuger la question n'a pas des répercussions qui devraient éveiller chez nous le sentiment des responsabilités? Il y a là une responsabilité dont mon Gouvernement, plus que tout autre, désirerait beaucoup être dégagé.

Bien entendu, je puis jusqu'à un certain point comprendre la sollicitude que certaines délégations portent à ce problème particulier, et la façon dont la question est présentée dans la proposition dont la délégation polonaise a pris l'initiative. Le représentant de la Pologne a bien voulu expliquer pour quelles raisons il soumettait sa proposition. Je crois qu'il a dit que cinquante pour cent des personnes déplacées, ou plutôt des personnes qui se sont délibérément déplacées elles-mêmes, parlent le polonais.

Il va de soi que nous sommes en mesure de comprendre un tel sentiment. Nous autres, Syriens, Palestiniens ou Libanais, nous comptons

grants; we would hail such emigrants with joy if it was their intention to return home to make use of their talents and their abilities. Our normal feeling would be that which we have towards emigrants: if the prodigal son came back, we should slay the fatted calf, we should be merry and rejoice.

However, on the contrary, in certain cases, on account of its peculiar nature, the question seems to take quite a different aspect. To put forth this proposal, and to try in that manner—to our mind at least—to prejudge somehow the whole question, seems to us to impair the rights of those States which were not members of the League of Nations, which have not accepted or agreed to the mandate, and whose rights are safeguarded by Article 80 of the Charter, wherein are mentioned the specific rights of all parties concerned.

Furthermore, the Organization which conferred this mandate has already faded away.

The PRESIDENT: I am really very sorry, but I shall be forced to use the rule which reduces or fixes the time for speakers. I do not have the right to allow speakers to discuss the entire matter of Palestine when we are just examining a report from the General Committee. You have to recognize the position of the Chair in relation to the other representatives in the Assembly.

Mr. ZEINEDDINE (Syria): Mr. President, I respectfully submit that all the questions to which I am referring have been dealt with by other representatives; we have not taken the floor before, and that is why I am trying to explain them. In order to save time, I shall abbreviate my speech and just give you a resumé, provided that other speakers may be allowed to explain such points as they have in mind.

It seems to me that the question is not one of seeking information; it is of a very different nature. That being the case, we should not be moved by the consideration of obtaining information, because we can do so at the right and proper time. Furthermore, equal and fair treatment should be given to those who represent the points of view of the parties concerned in Palestine.

I do not think that we should be serving the purposes of the Charter by trying to apply that procedure in a manner not in accordance with Articles 80 or 71 or other Articles of the Charter, and by not endeavouring to take a decision which, by its very nature, touches the essence of the problem, though merely called one of procedure.

I beg you to consider the question under that angle and to see its implications. The Charter is not a law applicable to individuals which, if it does not actually prohibit something, allows it. It is an international agreement which stipulates that Member States confer under the principle

à peu près le quart de notre population comme émigrants; nous acclamerions avec joie ces émigrants s'ils voulaient rentrer au foyer et utiliser leurs talents et leurs connaissances. Nous éprouverions le sentiment normal qu'on éprouve à l'égard d'émigrants: si le fils prodigue revient, nous serions prêts à tuer le veau gras, à nous mettre en liesse et à nous réjouir.

La question semble au contraire prendre un tour tout différent dans certains cas, en raison de sa nature particulière. Il nous semble—quant à nous du moins—que présenter cette proposition et essayer ainsi de préjuger de quelque manière toute la question, c'est porter atteinte aux droits des Etats qui n'étaient pas Membres de la Société des Nations, qui n'avaient pas accepté ou approuvé le mandat, et dont les droits sont protégés par ce même Article 80 de la Charte où se trouvent mentionnés les droits spécifiques de toutes les parties intéressées.

De plus, l'Organisation qui a conféré ce mandat a déjà disparu.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis vraiment désolé, mais je vais être obligé d'appliquer l'article du règlement intérieur qui réduit ou fixe le temps de parole des orateurs. Je n'ai pas le droit de permettre à des orateurs de discuter tout le problème de la Palestine quand nous sommes seulement en train d'examiner un rapport du Bureau. Vous devez comprendre la position dans laquelle se trouve placé le Président par rapport aux Membres de l'Assemblée.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je me permets de faire respectueusement observer que toutes les questions auxquelles je fais allusion ont été évoquées par d'autres représentants; nous n'avons pas encore pris la parole et c'est pourquoi j'essaie de les expliquer. Pour gagner du temps, je vais abréger mon discours et me bornerai à vous en donner un résumé, à condition que d'autres orateurs soient autorisés à s'expliquer sur les points qui les préoccupent.

Il me semble que la question n'est pas de rechercher des renseignements, qu'elle est d'une nature toute différente. Tel étant le cas, nous ne devrions pas nous laisser commander par le souci d'obtenir des renseignements parce que nous pouvons le faire au moment opportun. De plus, il faudrait réserver un traitement égal et équitable à ceux qui représentent le point de vue des parties intéressées à la question de Palestine.

Je ne pense pas que nous servirions les fins de la Charte en essayant d'appliquer cette procédure d'une manière qui ne serait pas conforme aux Articles 80, 71 ou autres de la Charte et si nous ne nous efforcions pas de prendre une décision qu'on appelle une question de procédure, mais qui, par sa nature même, touche à l'essence du problème.

Je vous demande instamment de considérer cette question sous cet angle et d'envisager ses incidences. La Charte n'est pas une loi applicable à des individus, et qui permet ce qu'elle n'interdit pas. Elle est en vérité un accord international qui déclare que les rapports entre les

of sovereign equality. Consequently, if there is a function not particularly attributed to the United Nations by virtue of the Charter itself, it remains within the domain of the particular State. We should not go to the extent of trying to distort the Charter and add things to it which have not been agreed upon, and we should not in the least go against the spirit which my Government and my country most strongly and solemnly support.

The PRESIDENT: The Syrian representative, our last speaker, complained that the Secretariat had not produced as documents the texts of the Palestine mandate and of Article 22 of the Covenant. I wish to state that the representative of Syria is wrong. The texts are reproduced in documents A/292 and A/297, dated 18 and 30 April 1947 respectively. Therefore it is the duty of the Chair to state that the criticism against the Secretariat is unfounded.

Mr. ZEINEDDINE (Syria): I stand corrected.

Mr. PAPANÉK (Czechoslovakia): Special, extraordinary, and urgent situations require special and exceptional action. It was because the situation in Palestine is exceptionally urgent and troublesome that this special session of the General Assembly was called. That is a simple statement of fact.

The Jews in Palestine, and Jews all over the world, will be affected by any action we may or may not take here. They are one of the interested parties. If some of us in the occupied territories suffered greatly during the occupation and during the war, the Jews, in comparison, have suffered most during the last decade, and have not yet ceased to suffer. One-third of them—more than six million—were killed with no other reason but the cold purpose of exterminating a people.

A national home was promised to the Jews twenty-five years ago. This national home is now in the process of realization. These people look to us and upon our actions with great anxiety. Their courage for carrying on will be strengthened or destroyed by our deeds. That is why it is important not only to express our sympathy, but also to take action as a result thereof.

The darkness which has engulfed the Jews for so long can only be dispelled by any ray of light kindled here for them. If we refuse to give them a hearing, we shall extinguish that light before it has had a chance to become a steady glow.

Etats Membres doivent être régis par le principe de l'égalité souveraine. Par conséquent, s'il y a une fonction qui n'est pas spécialement conférée à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte elle-même, cette fonction reste du domaine de l'Etat particulier. Nous ne devrions pas aller au point d'essayer de dénaturer le sens de la Charte et d'y ajouter des éléments qui n'ont pas fait l'objet d'un accord, et nous ne devrions pas le moins du monde aller à l'encontre de l'esprit de la Charte, que mon Gouvernement et mon pays appuient de la façon la plus ferme et la plus solennelle.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le dernier orateur, le représentant de la Syrie, s'est plaint que le Secrétariat n'ait pas distribué comme document le texte du mandat pour la Palestine ni celui de l'Article 22 du Pacte. Je me permets d'indiquer au représentant de la Syrie qu'il est dans l'erreur. Le texte est reproduit dans les documents A/292 et A/297, en date du 18 et du 30 avril 1947 respectivement. Il est donc du devoir de la Présidence d'indiquer que la critique portée contre le Secrétariat n'est pas fondée.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je reconnais mon erreur.

M. PAPANÉK (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): Les situations spéciales, extraordinaires et d'un caractère urgent appellent des mesures spéciales et exceptionnelles. C'est parce que la situation en Palestine est d'une urgence et d'une difficulté exceptionnelles qu'a été convoquée la présente session extraordinaire de l'Assemblée générale. Ce sont là simplement des faits.

Toute mesure que nous pourrions prendre ou ne pas prendre ici aura des répercussions sur les Juifs de Palestine, comme sur ceux du monde entier. Ils constituent l'une des parties intéressées. Si ceux d'entre nous qui se sont trouvés dans les territoires occupés ont beaucoup souffert pendant l'occupation et pendant la guerre, ce sont les Juifs qui, par comparaison, ont souffert le plus pendant les dix dernières années, et ils n'ont pas encore cessé de souffrir. Le tiers d'entre eux—plus de six millions—ont été tués sans autre raison que le dessein froidement prémédité d'exterminer un peuple.

Un foyer national a été promis aux Juifs il y a vingt-cinq ans. Ce foyer national est maintenant en voie de devenir une réalité. Ils ont les yeux fixés sur nous et attendent notre décision avec une profonde anxiété. Nos actes renforceront ou détruiront chez eux le courage de persévérer. C'est pourquoi il importe non seulement de leur exprimer notre sympathie, mais de **prendre aussi les décisions** qu'elle entraîne.

Les ténèbres dans lesquelles les Juifs sont depuis si longtemps plongés ne pourront être dissipées que par un rayon de lumière, quel qu'il soit, allumé ici pour eux. Si nous refusons de leur donner audience, nous éteindrons cette lumière avant qu'elle ait la chance de prendre tout son éclat.

Therefore, in this special case, we should make every effort to make it possible for the Jews to be heard with regard to the Palestine question, even if our rules prevent their full co-operation or participation in the General Assembly. They should be heard when the question of their future, perhaps even of their national survival, is being decided upon.

We have before us the application of a Jewish organization which is recognized internationally. Individual States, Members of this Assembly, recognize it as such, and deal with it accordingly. What, then, is to prevent us from dealing with it collectively? The decision of the General Assembly as to whether this organization should be invited to the Assembly is one of great importance, not only in this specific case, but also for our future actions.

In the General Committee, the Czechoslovak delegation supported the Polish proposal to invite the Jewish Agency to state its case before this Assembly, and submitted an amendment thereto in document A/BUR/80. We are still of the same opinion, and continue to support it.

The PRESIDENT: There are no more speakers on the list. You will remember that it was decided on Saturday to close the list of speakers on this proposal (document A/305). The list was read out and communicated by the Secretariat. At the present time, I am in receipt of many requests for new inscriptions. However, in my position of President, I cannot act arbitrarily. I am compelled to follow the decision of the Assembly, and when we adjourned last Saturday, the Assembly had agreed on a list which was satisfactory to everybody. Although I should like to listen to additional speeches, I do not possess the power to change the decision of the Assembly, and am thus compelled to refuse any additional requests.

I have in mind two specific cases. One request was submitted by the representative of Iraq, who sent me a letter stating that he raised his hand on Saturday but was not inscribed on the list. We have now exhausted the entire list. I fear that either the representative of Iraq was too late in his movement or we were blind when we looked at the Assembly. The representative of Iraq wishes to explain his position, but I am powerless to call on him unless the Assembly decides that we should hear him.

The second case is more serious to me. It concerns Mr. Asaf Ali. You will remember that I invited the representative of India to take the Chair in my absence. While he was Acting President, Mr. Asaf Ali scratched his name from the list because, I assume, he did not wish to be

Nous devons donc faire tous les efforts, dans le cas spécial actuel, pour donner aux Juifs la possibilité d'exposer leurs vues sur la question de la Palestine, même si notre règlement les empêche de collaborer ou de participer pleinement à l'Assemblée générale. Ils doivent être entendus alors que l'on décide de leur avenir, peut-être même de leur possibilité de survivre en tant que nation.

Nous sommes en présence d'une demande émanant d'une organisation juive internationalement reconnue. Certains États, Membres de cette Assemblée, la reconnaissent comme telle et établissent leurs rapports avec elle en conséquence. Quelles raisons nous empêcheraient donc d'entrer collectivement en rapport avec cette organisation? La décision de l'Assemblée générale sur le point de savoir si cette organisation doit être invitée à l'Assemblée, présente une grande importance, non seulement dans ce cas particulier, mais aussi pour nos actions futures.

Au Bureau de l'Assemblée, la délégation tchécoslovaque a appuyé la proposition polonaise tendant à inviter l'Agence juive à exposer son point de vue devant cette Assemblée, et a soumis un amendement à cette proposition (document A/BUR/80). Nous sommes toujours du même avis et nous appuyons toujours cette proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Vous vous souvenez qu'il a été décidé samedi de clore la liste des orateurs désireux de prendre la parole sur cette proposition (document A/305). Il a été donné lecture de cette liste et elle a été communiquée par le Secrétariat. Je me trouve maintenant en présence de nombreuses demandes d'inscriptions nouvelles. Mais mes fonctions de Président m'interdisent d'agir arbitrairement. Je suis obligé de me conformer à la décision de l'Assemblée. Or, les Membres de l'Assemblée s'étaient entendus sur une liste satisfaisante pour tout le monde, lorsque nous nous sommes séparés samedi dernier. Sans doute, j'aimerais écouter d'autres discours encore, mais je n'ai pas le pouvoir de modifier la décision de l'Assemblée et je suis contraint de repousser toute nouvelle demande.

Je pense à deux cas déterminés. L'une des demandes a été soumise par le représentant de l'Irak, qui m'a écrit pour me signaler que, samedi, il avait levé la main pour demander la parole mais n'avait pas été inscrit sur la liste. Or, nous avons maintenant épuisé la liste. Je crains que le geste du représentant de l'Irak n'ait été trop tardif ou que nous n'ayons perdu le sens de la vue quand nous regardions l'Assemblée. Le représentant de l'Irak voudrait exposer son attitude, mais il m'est impossible de lui donner la parole à moins que l'Assemblée ne décide que nous devons l'entendre.

Le second cas me paraît plus sérieux. Il s'agit de M. Asaf Ali. Vous vous rappelez que j'ai invité le représentant de l'Inde à assumer la Présidence en mon absence. Alors qu'il remplissait les fonctions de Président, M. Asaf Ali a effacé son nom de la liste, ne voulant pas,

Acting President and representative simultaneously. He has again asked me for permission to explain his position. As a matter of courtesy, which I owe to you all, but especially to the representative of India, I should be very glad to hear him. As I stated before, however, the President has to follow the decision of the Assembly and cannot decide matters by himself. I am very sorry, but I must at this time proceed to call for a vote.

I shall first ask the Executive Assistant to the Secretary-General to read a telegram which the Chair has just received. Immediately thereafter, we shall take up a request for a point of order.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General): This telegram calls attention to the fact that the communication from the Political Action Committee for Palestine was not read at the beginning of the afternoon session.

In document SG/CRO/11,¹ you will find recorded a communication from the Political Action Committee for Palestine containing a request for an opportunity to testify before the present session of the General Assembly.

The PRESIDENT: I now recognize the representative of Lebanon on a point of order.

Mr. MALIK (Lebanon): I am referring to rule 68 of the provisional rules of procedure, which reads as follows:

"During the discussion of any matter, a representative may rise to a point of order and the point of order shall be immediately decided by the President in accordance with the rules of procedure. A representative may appeal against the ruling of the President. The appeal shall immediately be put to the vote, and the President's ruling shall stand unless overruled by the majority of the Members present and voting."

Mr. President, you have just ruled that the list of speakers is exhausted, and that you will therefore allow no one to speak against it. I consider that ruling to be out of order, because the list of speakers was closed last Saturday for the specific item which was before us then—namely, the report of the General Committee.

This morning we found before us five new documents, and this afternoon, a sixth document. I submit that it is perfectly obvious that the list of speakers which was closed on Saturday, in so far as the report of the General Committee is concerned, cannot possibly, in all fairness, be regarded as closed now, because today we find ourselves presented with six entirely new documents which were not even mentioned or contemplated during the discussion last Saturday. It seems perfectly obvious to me that if any hint had been given then before the Assembly that we were to be deluged with this

je présume, agir en même temps comme Président et comme représentant. Il m'a redemandé la permission d'exposer son point de vue. Il est de mon devoir de me montrer courtois envers tous, et spécialement envers le représentant de l'Inde; aussi, serais-je fort heureux de l'entendre. Mais, je l'ai déjà dit, le Président doit se conformer à la décision de l'Assemblée et ne peut trancher lui-même. Je regrette beaucoup, mais je dois maintenant faire procéder à un vote.

Je demanderai tout d'abord au Chef de cabinet du Secrétaire général de lire un télégramme que la Présidence, vient de recevoir. Immédiatement après, nous examinerons une motion d'ordre.

M. CORDIER (Chef de cabinet du Secrétaire général) (*traduit de l'anglais*): Ce télégramme attire l'attention sur le fait qu'une communication émanant du Comité d'action politique pour la Palestine n'a pas été lue au début de la séance de l'après-midi.

Vous trouverez, au document SG/CRO/11¹, une communication émanant du Comité d'action politique pour la Palestine qui demande à être entendu devant la présente session de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Liban sur une motion d'ordre.

M. MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je veux parler de l'article 68 du règlement intérieur provisoire, qui se lit comme suit:

"Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue."

Vous venez de déclarer, Monsieur le Président, que la liste des orateurs était épuisée et que, par conséquent, vous n'admettriez plus de nouvelles inscriptions. Je considère que cette décision n'est pas réglementaire parce que la liste des orateurs qui a été close samedi dernier concernait le point particulier que l'Assemblée examinait alors: je veux dire le rapport du Bureau.

Ce matin, nous avons reçu cinq nouveaux documents, et un sixième cet après-midi. Je soutiens qu'il est parfaitement évident que la liste des orateurs inscrits, close samedi en ce qui concerne le rapport du Bureau, ne peut être, en toute équité, considérée comme close maintenant, du fait que nous nous trouvons aujourd'hui en présence de six documents entièrement nouveaux qui n'ont même pas été mentionnés ou envisagés au cours de la discussion de samedi dernier. Il me semble parfaitement évident que si l'on nous avait laissé soupçonner alors ce déluge de nouveaux amendements, un grand

¹ Restricted document.

¹ Document réservé.

set of amendments today, many of us would certainly have asked to be recognized today.

We found this morning an entirely new situation which calls for all your forbearance and goodness and the forbearance of the Assembly. Consequently, Mr. President, I request you and this Assembly to reopen the debate.

The PRESIDENT: The Assembly must realize that I did not rule that myself; I am just obeying a decision of the Assembly. Rule 68 refers to the ruling of the President. I shall be liberal and submit the point of the representative of Lebanon to the vote. Those who are in favour of reopening the debate will please raise their hands.

A vote was taken by a show of hands.

The PRESIDENT: The Chair has been informed that there are twelve votes in favour of reopening the debate, and thirty-two against. The motion is rejected.

The representative of Iraq has requested permission to speak. It is impossible for me to continue to violate the decision of the Assembly, simply because different representatives want to continue this debate.

Mr. JAMALI (Iraq): I should like to speak on a point of order.

On Saturday evening, I raised my nameplate before the vote was taken. My neighbour, the representative of Iran, witnessed that request. I know of no reason why my name was not inscribed. It might have been a slight error, or you might not have seen me. Probably the Assembly was very busy, or the Chair's attention was occupied elsewhere; however, I raised my name-plate and established my right. That is why I maintain that I can exercise that right, according to democratic rules.

The PRESIDENT: Since the Assembly has clearly taken two decisions on Saturday and again now, I do not see in all fairness how I have the power to hear the representative of Iraq.

In the absence of definite rules establishing the order of voting on different proposals, the Chair intends to adopt the following course of action. We shall first vote on the Polish proposal, amended by Czechoslovakia (document A/BUR/80), which involves an important procedural point: namely, that of inviting to the Assembly the Jewish Agency.

If the Polish proposal is rejected, we shall vote on the joint draft resolution presented by five delegations (document A/305), which calls for the decision of the Assembly on one of the matters before it.

Finally, we shall vote on the recommendation of the General Committee (document A/299),

nombre d'entre nous auraient certainement demandé à prendre la parole aujourd'hui.

Nous nous sommes trouvés, ce matin, en présence d'une situation entièrement nouvelle qui réclame toute votre patience et toute votre bienveillance, comme la patience de l'Assemblée. En conséquence, Monsieur le Président, je vous demande, et je demande à l'Assemblée, de rouvrir le débat.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée doit bien comprendre que je n'ai pas pris cette décision de mon chef; je ne fais que me conformer à une décision de l'Assemblée. L'article 68 fait allusion aux décisions présidentielles. Je vais adopter une attitude libérale et mettre aux voix le point soulevé par le représentant du Liban. Je demande à ceux qui sont en faveur de la réouverture du débat de bien vouloir lever la main.

On procède au vote à main levée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): On me fait savoir qu'il y a eu douze voix en faveur de la réouverture du débat et trente-deux voix contre. La motion est repoussée.

Le représentant de l'Irak a demandé la parole. Il m'est impossible de continuer à enfreindre la décision de l'Assemblée, simplement parce que plusieurs représentants veulent poursuivre ce débat.

M. JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais parler sur une motion d'ordre.

Samedi soir, j'ai levé la plaque portant le nom de mon pays avant que l'on ne procédât au vote. Mon voisin, le représentant de l'Iran, en a été témoin. Je ne sais pour quelle raison mon nom n'a pas été inscrit sur la liste. Il s'agit peut-être d'une légère erreur, ou peut-être, ne m'avez-vous pas vu. L'Assemblée était probablement fort occupée, ou l'attention de la Présidence était ailleurs; cependant j'ai levé la main et établi mon droit. C'est pourquoi je maintiens que je puis exercer ce droit, conformément aux principes démocratiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée ayant clairement pris deux décisions, samedi et maintenant, je ne vois pas, en toute équité, comment il serait en mon pouvoir de donner la parole au représentant de l'Irak.

En l'absence de règles précises établissant l'ordre dans lequel des propositions différentes doivent être mises aux voix, j'ai l'intention de procéder de la manière suivante. Nous voterons tout d'abord sur la proposition polonaise, amendée par la Tchécoslovaquie (document A/BUR/80), qui implique une importante question de procédure puisqu'elle tend à inviter l'Agence juive à l'Assemblée.

Si la proposition polonaise est rejetée, nous voterons sur le projet de résolution présenté conjointement par cinq délégations (document A/305), qui appelle une décision de l'Assemblée sur l'un des sujets en cours d'examen.

Finalement, nous nous prononcerons sur la recommandation du Bureau (document

which does not call for any decision of the Assembly, but simply refers the question for decision to one of its Committees.

In other words, in the absence of a rule, I propose that in our voting, we should adopt the order of importance of the proposals, as far as the decision of the General Assembly is concerned. If there is no objection, I shall consider that proposal accepted.

We shall now vote on the Polish resolution as amended by Czechoslovakia contained in document A/BUR/80. It reads as follows:

"The General Assembly,

"Resolved to give careful consideration to the point of view of the Jewish people on the Palestine question,

"Decides to invite the representatives of the Jewish Agency for Palestine to appear before the plenary meeting of the General Assembly for the purpose of stating their views on this question."

A roll-call vote was taken with the following result:

Votes for: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Votes against: Afghanistan, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, China, Colombia, Cuba, Denmark, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippine Republic, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America.

Abstentions: Argentina, Dominican Republic, Guatemala, Mexico, Siam, Uruguay, Venezuela.

Absent: Costa Rica.

The PRESIDENT: The result communicated by the Secretary-General is as follows: eight votes for; thirty-nine votes against; seven abstentions; one absent.

The proposal is rejected.

We shall now proceed to vote in the same manner on the joint resolution contained in document A/305 submitted by the delegations of Chile, Uruguay, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Yugoslavia, and Argentina. It reads as follows:

"The General Assembly resolves

"1. That the First Committee grant a hearing to the Jewish Agency for Palestine on the question before the Committee;

"2. To send to that same Committee for its decision those other communications of a similar character from the Palestinian population which have been received by this special

A/299), qui n'appelle aucune décision de l'Assemblée, mais renvoie simplement la question, pour décision, à l'une de ses Commissions.

En d'autres termes, en l'absence de règles, je propose que nous procédions au vote suivant l'ordre d'importance que ces propositions présentent pour la décision de l'Assemblée générale. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai cette proposition comme adoptée.

Nous allons voter maintenant sur la résolution polonaise, telle qu'elle est amendée par la Tchécoslovaquie, et qui figure au document A/BUR/80. Elle se lit comme suit:

"L'Assemblée générale,

"Résolve à examiner avec soin le point de vue du peuple juif sur la question de Palestine,

"Décide d'inviter les représentants de l'Agence juive de Palestine à se présenter à la séance plénière de l'Assemblée générale pour y exposer leurs vues sur cette question."

On procède au vote par appel nominal. Le résultat est le suivant:

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Afghanistan, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, République des Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Argentine, République Dominicaine, Guatemala, Mexique, Siam, Uruguay, Venezuela.

Absent: Costa-Rica.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le résultat communiqué par le Secrétaire général est le suivant: huit voix pour; trente-neuf voix contre; sept abstentions; un Membre absent.

La proposition est repoussée.

Nous allons maintenant procéder au vote de la même manière sur la résolution conjointe figurant au document A/305 qui est soumise par les délégations du Chili, de l'Uruguay, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Yougoslavie et de l'Argentine. La résolution se lit comme suit:

"L'Assemblée générale décide

"1. De conseiller à la Première Commission d'entendre l'Agence juive de Palestine sur la question soumise à l'examen de la Commission;

"2. De remettre à la décision de ladite Commission toutes autres communications de même nature émanant de la population de Palestine, déjà reçues par l'Assemblée générale

session of the General Assembly or may later be submitted to it."

A roll-call was taken with the following result:

Votes for: Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippine Republic, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia.

Votes against: Afghanistan, Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria, Turkey.

Abstentions: India, Iran, Siam.

Absent: Costa Rica.

The PRESIDENT: The result communicated by the Secretary-General is as follows: forty-four votes for; seven against; three abstentions; one absent.

The proposal is adopted.

Before we adjourn, I shall read a letter which I just received from Mr. Pearson, the Chairman of the First Committee. It reads:

"I should be grateful if you would announce that the First Committee will hold its first meeting at 11 a.m., on Tuesday, 6 May 1947, at Lake Success. The items on the agenda will be those which appear in today's *Journal*."

The meeting is now adjourned.

The meeting rose at 5.23 p.m.

SEVENTY-SIXTH PLENARY MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 7 May 1947, at 4.45 p.m.

President: Mr. O. ARANHA (Brazil).

18. Consideration of the resolution of the First Committee (document A/C.1/153)

The PRESIDENT: The Chairman of the First Committee, Mr. Lester Pearson, has informed me, as President of the General Assembly, that the First Committee at its meeting this morning adopted the following resolution:

"The First Committee

Resolves that it be proposed to the President of the General Assembly that a plenary meeting be called at once to consider the following resolution:

"That the First Committee grant a hearing to the Arab Higher Committee on the question before the Committee."

au cours de la présente session extraordinaire, ou qui pourraient, par la suite, lui être présentées."

On procède au vote par appel nominal. Le résultat est le suivant:

Votent pour: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, République des Philippines, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Afghanistan, Égypte, Irak, Liban, Arabie saoudite, Syrie, Turquie.

S'abstiennent: Inde, Iran, Siam.

Absent: Costa-Rica.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le résultat communiqué par le Secrétaire général est le suivant: quarante-quatre voix pour; sept voix contre; trois abstentions, un Membre absent.

La proposition est adoptée.

Avant de lever la séance, je vais donner lecture de la lettre suivante que je viens de recevoir de M. Pearson, Président de la Première Commission:

"Je vous serais reconnaissant de vouloir bien annoncer que la Première Commission tiendra sa première séance le mardi 6 mai 1947, à 11 heures, à Lake Success. Les points inscrits à l'ordre du jour seront ceux qui figurent au *Journal* d'aujourd'hui."

La séance est levée.

La séance est levée à 17 h. 23.

SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 7 mai 1947, à 16 h. 45.

Président: M. O. ARANHA (Brésil).

18. Examen de la résolution de la Première Commission (document A/C.1/153)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Président de la Première Commission, M. Lester Pearson, m'a informé, en ma qualité de Président de l'Assemblée générale, que la Première Commission a adopté la résolution suivante au cours de la séance qu'elle a tenue ce matin:

"La Première Commission

Décide qu'il soit proposé au Président de l'Assemblée générale de convoquer immédiatement une séance plénière en vue d'examiner la résolution suivante:

"Que la Première Commission entende le Haut Comité arabe sur la question soumise à la Commission."